



Ordre des infirmières
et infirmiers auxiliaires
du Québec

AVIS DE RADIATION DOSSIER 21-17-2052

Avis est par les présentes donné que la partie intimée, Mme Marie-France Ouellet, a été déclarée coupable, dans une décision sur culpabilité et sanction rendue le 29 juin 2018, de l'infraction décrite ci-dessous :

Alors qu'elle était dans l'exercice de ses fonctions au Havre de l'Estuaire (Réseau Sélection) situé à Rimouski:

1. Le 22 juillet 2017, n'a pas fait preuve de diligence, en administrant à une patiente des médicaments qui étaient prescrits à une autre patiente, le tout contrairement à l'article 14 du Code de déontologie des infirmières et infirmiers auxiliaires (C-26, r. 153.1);
2. Le 22 juillet 2017, n'a pas pris sans délai les moyens nécessaires pour corriger, atténuer ou pallier les conséquences de son erreur d'administration de médicaments à une patiente, le tout contrairement à l'article 11 du Code de déontologie des infirmières et infirmiers auxiliaires (C-26, r. 153.1);

Dans cette décision, le Conseil de discipline a imposé à la partie intimée une période de radiation temporaire de trois mois pour le chef 1 et de quatre mois pour le chef 2, lesdites périodes de radiation devant être purgées concurremment. Le Conseil de discipline a condamné la partie intimée au paiement des déboursés relatifs à l'audition du 31 mai 2018. Il a aussi ordonné la publication d'un avis de la décision dans un journal, et ce, aux frais de la partie intimée.

Cette décision ayant été signifiée à la partie intimée le 3 juillet 2018 et étant donné qu'elle n'a pas fait l'objet d'un appel, elle est devenue exécutoire le 3 août 2018.

Le présent avis est donné en vertu des articles 156 al. 5 et 180 du Code des professions.

Montréal, le 3 août 2018

La secrétaire du Conseil,
France Joseph, avocate